

Nouvelles règles en élevage dès 2015



Arrêté du 03 avril 2014 et ses annexes I et II fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Qui est concerné ?

Sont concernés les professionnels exerçant les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques :

- Les élevages qui réalisent plus d'une portée / an
- Les activités consistant en la présentation au public en vue de la vente ou non de chats, chiens ou autres animaux domestiques (expositions, salons animaliers, etc..).
- Les personnes qui présentent des chiens ou des chats au public dans un but commercial (expositions, salons de vente d'animaux, magasins, etc..)
- Les pensions, fourrières ou refuges, les professionnels du transport d'animaux, les éducateurs et les dresseurs

Déclaration d'activité facilitée

- Elle est simplifiée et déclarative, les documents suivant n'ayant plus besoin d'être envoyés mais devant être présentés en cas de contrôle par les agents de DDPP
- le plan d'ensemble à jour de l'établissement;
- le registre des entrées et sorties des animaux;
- le registre sanitaire ;
- les certificats de capacité des personnels cités sur la déclaration d'élevage.

Les petits élevages (pas plus de 3 femelles reproductrices) n'ont plus à fournir le plan de leurs installations.

Formulaire de déclaration d'activité (cliquez sur la vignette)

Désignation d'un vétérinaire sanitaire

Le responsable d'une activité en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques a l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire c'est-à-dire un **vétérinaire détenant l'habilitation sanitaire** dans le département.

Le vétérinaire sanitaire peut-être le vétérinaire qui suit habituellement l'élevage.

Cette déclaration (formulaire spécifique) doit être faite par le professionnel auprès de la DDPP qui enregistre le lien entre l'établissement et le vétérinaire sanitaire.

Formulaire de désignation d'un vétérinaire sanitaire (cliquez sur la vignette)

Instauration des visites par le vétérinaire

Désormais il y a obligation de faire procéder **AU MOINS 2 fois /an** à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix.

Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire.

Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé (art R 240-30 du Code Rural).

Les petits élevages qui **détiennent au MAXIMUM 9 chats de plus de 10 mois** peuvent ne procéder qu'à **UNE seule visite /an**.

Mise en place d'un règlement sanitaire

Un règlement sanitaire doit être établi **en collaboration avec le vétérinaire sanitaire** pour régir les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

Le règlement sanitaire est un document écrit qui comprend au minimum:

- Un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel;
- Les règles d'hygiène à respecter par le personnel;
- Les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie et les mesures à prendre en cas de survenance d'un événement sanitaire;
- La durée des périodes d'isolement.

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire en concertation avec le vétérinaire sanitaire.

Le plan de nettoyage et de désinfection

Ce plan prend en compte le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel (gamelle, ciseaux, cage de transport, ...).

Ce plan de nettoyage et de désinfection doit comporter :

- La fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection
- Le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel
- Le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur
- La lutte contre les nuisibles (puces, rongeurs).

Les autocontrôles

Les responsables des activités doivent procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leurs établissements aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Prochainement la publication d'un « Guide des bonnes pratiques » devrait déterminer la fréquence des autocontrôles.

Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié doit faire l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais.

Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

Cas particuliers

Ne sont pas soumises aux autocontrôles les activités d'élevage de chats qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- le nombre de femelles reproductrices détenues est limité à trois maximum ;
- le nombre total de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas 9 ;
- l'activité d'élevage y est la seule activité exercée en lien avec les animaux.

Dispositions diverses applicables à partir de 2015

A - Dispositions spécifiques aux chats

- Un éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. S'il pratique en complément de son élevage une activité d'achat pour la revente d'animaux, cette activité doit s'exercer séparément de l'élevage.

B - Obligations concernant les animaux

- Les animaux doivent faire l'objet de soins attentifs
- Les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une quarantaine dans un local séparé et dont la durée est établie en concertation avec le vétérinaire sanitaire.
- Obligation d'attendre la fin de la croissance et le 2e cycle sexuel pour les femelles avant de les mettre à la reproduction et **limitation à 3 portées par femelle sur 2 ans.**

C - La présence du titulaire du certificat de capacité

- Le capacitaire doit être présent « à temps complet » sur les lieux où sont hébergés les animaux, autrement dit au moins 35 heures par semaine...Les absences du titulaire du certificat de capacité ne peuvent excéder 31 jours consécutifs.

D - Obligations concernant les installations

- Local séparé pour les animaux malades ou blessés
- Maternité pour les élevages de chiens et chats
- Interdiction d'exposer les animaux aux contacts directs avec le public
- Interdiction de vendre des animaux en libre service
- Interdiction de vendre des animaux sur la voie publique
- Surveillance quotidienne des locaux